

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N°C.05.0275.N

**AUDI AG**, société de droit allemand,

Me Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation,

**contre**

**1. V.D. R.,**

**2. ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES**

Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation.

#### **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2004 par la cour d'appel d'Anvers.

Le président de section Robert Boes a fait rapport.

L'avocat général Christian Vandewal a conclu.

## **II. Le moyen de cassation**

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants.

### ***Dispositions légales violées***

- article 149 de la Constitution ;

- article 8, b, de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

### ***Décisions et motifs critiqués***

*L'arrêt déclare l'appel des défendeurs fondé, déclare la demanderesse responsable du dommage subi par le premier défendeur et condamne la demanderesse au paiement d'une indemnité provisionnelle aux défendeurs notamment sur la base des considérations suivantes :*

*« C'est au contraire le producteur qui doit prouver que le défaut n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation. (...) »*

*Cela se déduit de l'article 8, b, de la loi du 25 février 1991 qui prévoit la possibilité pour le producteur d'apporter la preuve qu'il n'est pas responsable du fait que par exemple (b) eu égard aux circonstances, il peut être admis que le défaut qui a causé le dommage, n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation mais que le défaut est né postérieurement.*

*Il appartient, dès lors, plus particulièrement à la demanderesse de prouver que le défaut en raison duquel le véhicule ne présentait pas les garanties de sécurité auxquelles on pouvait s'attendre, n'existait pas au moment où elle a mis le véhicule en circulation, mais qu'il est né postérieurement, par exemple à la suite de manipulations faites par Dielis, lors de l'installation du système d'alarme, livré par la société anonyme Trionic.*

*Les précités n'apportent pas cette preuve.*

*C'est dont à juste titre que V.D. fait remarquer à la page 10 de ses conclusions que, puisqu'il interpelle la demanderesse AG Audi sur la base de*

la loi du 25 février 1991, l'installation du système d'alarme ne peut lui être opposée ».

### **Griefs**

1.1. En vertu de l'article 8, b, de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, le producteur n'est pas responsable s'il prouve que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;

Il ressort de cette disposition que pour déclinier sa responsabilité, le producteur peut se borner à prouver ou à démontrer qu'il peut être admis que le produit n'était pas défectueux lors de sa mise en circulation dans le commerce ou que le défaut est né postérieurement. Le producteur n'est donc pas tenu de prouver ou de démontrer que le produit n'était pas défectueux lors de sa mise en circulation ou que le défaut est né postérieurement.

1.2. La demanderesse avait invoqué à ce propos dans ses conclusions de synthèse que le défaut n'existait pas au moment où elle a mis le véhicule en circulation, sans installation d'alarme électronique, dans la mesure où tous les experts ne pouvaient formuler que des suppositions quant à la cause de l'incendie (« que Mr D.R. constate que la cause réside dans un court-circuit ou dans une surcharge de l'installation électrique, mais qu'il n'adopte aucun point de vue quant à la question cruciale de savoir si le court-circuit ou la surcharge sont causés par un défaut inhérent au véhicule, existant au moment de l'achat, ou par une autre cause ; (...) qu'en l'espèce, il ne peut raisonnablement pas être exclu que l'incendie soit né à l'occasion d'un court-circuit dans l'installation d'alarme électronique, d'autant plus que les propres experts des défendeurs privilégient la thèse du court-circuit, de sorte qu'il ne peut être constaté à suffisance de droit que le véhicule était défectueux »).

La demanderesse a aussi invoqué, en reprenant la motivation du premier juge à ce propos, que l'incendie n'était pas dû à un défaut intrinsèque du véhicule qui existait déjà au moment de la vente dans la mesure « où il ressort, en effet, des pièces produites (...) que le 28 octobre 1993 une

*installation d'alarme a été installée, livrée par la S.A. Trionic. L'installation électrique du véhicule a ainsi été adaptée. Le déplacement de cette installation a incontestablement eu lieu après que le produit ait été mis en circulation par le producteur et en-dehors de toute intervention de ce dernier. Il n'est nullement exclu que l'incendie présente un lien de causalité avec le placement de cette installation ».*

*2.1. L'arrêt considère que la demanderesse « ne démontre pas » ainsi que le défaut n'existait pas au moment où elle a mis le produit en circulation, mais qu'il est né postérieurement, sans toutefois examiner si les moyens invoqués par la demanderesse ne rendent pas « admissible » la preuve contraire qu'elle doit apporter, « compte tenu des circonstances concrètes ».*

*En imposant ainsi à la demanderesse une charge de la preuve plus importante que celle qui lui incombe légalement, en vertu de l'article 8, b, de la loi du 25 février 1991, l'arrêt viole cette disposition légale.*

*2.2. L'arrêt n'est à tout le moins pas régulièrement motivé dans la mesure où il n'examine pas si les moyens invoqués par la demanderesse, compte tenu des circonstances concrètes, ne « rendent pas admissible », le fait que le défaut n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation mais qu'il est né postérieurement, et qu'il rend ainsi impossible le contrôle de légalité de la Cour quant à l'application de l'article 8, b précité de la loi du 25 février 1991 (violation de l'article 149 de la Constitution).*

### **III. La décision de la Cour**

**Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi dans la mesure où il est dirigé contre la partie appelée en déclaration d'arrêt commun :**

1. La partie appelée en déclaration d'arrêt commun oppose une fin de non-recevoir au pourvoi dans la mesure où il est dirigé contre elle : la demanderesse n'a aucun intérêt.

2. Même si le pourvoi en cassation était dirigé contre la décision qui considère que la demanderesse est responsable en tant que producteur sur la

base de la loi du 25 février 1991, la demanderesse a un intérêt à impliquer le vendeur à la cause et à demander que l'arrêt lui soit déclaré commun.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

**Sur le moyen lui-même :**

3. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.

4. En vertu de l'article 8, b, de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, le producteur est responsable en application de la présente loi sauf s'il prouve : (...) b) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement.

Dès que le juge considère que le dommage, le défaut et le lien de causalité sont établis, la charge de la preuve incombe au producteur en vertu de cette disposition. Le producteur qui se borne à invoquer que la cause du dommage est incertaine ne satisfait dès lors pas à la charge de la preuve qui lui incombe.

5. Les juges d'appel ont considéré, sans être critiqués par la demanderesse, que le dommage, le défaut et le lien de causalité sont établis et que la charge de la preuve incombe alors au producteur, conformément à l'article 8, b, de la loi du 25 février 1991 : « Il appartient, dès lors, à la demanderesse de prouver que le défaut en raison duquel le véhicule ne présentait pas les garanties de sécurité auxquelles on pouvait s'attendre, n'existait pas au moment où elle a mis le véhicule dans la circulation, mais qu'il est né postérieurement par exemple à la suite de manipulations faites lors de l'installation d'un système d'alarme électronique par (la partie appelée en déclaration d'arrêt commun) ».

6. Les juges d'appel ont ainsi imposé à la demanderesse une charge de la preuve plus importante que celle qui est prévue par l'article 8, b, de la loi du 25 février 1991, dès lors que cette disposition requiert uniquement du

producteur qu'il rende plausible que ledit défaut n'existait pas au moment où le véhicule a été mis en circulation, ou qu'il est né postérieurement.

Ils ont ainsi violé ladite disposition légale.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur la demande des défendeurs à l'égard de la demanderesse et sur les dépens de cette demande.

Déclare l'arrêt commun à la partie appelée en déclaration d'arrêt commun ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Condamne la demanderesse aux dépens de la demande en déclaration d'arrêt commun ;

Réserve le surplus des dépens pour qu'il soit statué sur celui-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Ivan Verougstraete, les présidents de section Robert Boes et Ernest Waûters, les conseillers Eric Dirix et Albert Fettweis, et prononcé en audience publique du quatre mai deux mille sept par le président Ivan Verougstraete, en présence de l'avocat général Christian Vandewal, avec l'assistance du greffier Philippe Van Geem.

Traduction établie sous le contrôle du président Christian Storck et transcrite avec l'assistance du greffier Marie-Jeanne Massart.

Le greffier,

Le président,